



RPR 07/REC/ARMP/2020

LA SOCIETE SBM TRADING COMPANY c/ LE
COMMISSARIAT GENERAL DE LA POLICE NATIONALE
CONGOLAISE

**DECISION N° 18/20/ARMP/CRD DU 14 DECEMBRE 2020 DU COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SBM TRADING COMPANY
CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE A L'APPEL D'OFFRE
INTERNATIONAL N°001/ TX/PNC/CG/CGPMP/2019 RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DU BATIMENT REFECTOIRE ET CUISINE POUR LE COMPTE DE
L'ACADEMIE DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE A KIMPOKO.**

EN CAUSE :

LA SOCIETE SBM TRADING COMPANY

Siege: 5, Avenue Louange 18e Rue Quartier Industriel, Kinshasa/Limete.

Tel: 243998487172/243817107331

Email:sergesbisudi@yahoo.fr ; sbmtradingcompany00@gmail.com

Ci- après dénommée " **PARTIE REQUERANTE**"

CONTRE :

LE COMMISSARIAT GENERAL DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE

Avenue du Palais du Peuple, Ville de Kinshasa/Lingwala, République Démocratique du Congo.

Email : ciatgenpnc@gmail.com

Ci- après dénommée " **AUTORITE CONTRACTANTE**"

1. RESUME DES FAITS

Le Commissariat général de la police nationale congolaise a lancé, en date du 09 Septembre 2019, l'Avis d'Appel d'Offres n° DAON/001/TX/PNC/CG/CGPMP/2019 relatif aux Travaux de Construction du bâtiment réfectoire et cuisine pour le compte de l'académie de Police à KIMPOKO, dans la commune de N°SELE/KINSHASA, publié sur le site de l'ARMP et dans le journal « le nouvel observateur » sous le numéro 0086.

Par sa lettre référencée 1219/PNC/CG/032/CGPMP/SRTPERM/2020, adressée à la Requérante, l'Autorité Contractante lui a notifié du rejet de son offre.

Y faisant suite, par sa lettre référencée 080/SBM/AG/2020 du 22 octobre 2020, adressée à l'Autorité Contractante, la Requérante a introduit son recours gracieux.

En réponse à son recours gracieux, par sa lettre n°1336/PNC/CG//CGPMP/SRTPERM/2020 du 29 octobre 2020, l'Autorité Contractante a confirmé le rejet de l'offre de la Requérante.

Non satisfaite, par sa lettre n° 084/SBM/AG/2020 du 03 novembre 2020, la Requérante a saisi l'ARMP en appel.

En réaction, par sa lettre n°1925/ARMP/DG/DREG/DREC/MNK/2020 du 13 novembre 2020, adressée à l'Autorité Contractante, l'ARMP a demandé de lui transmettre dans un délai de 72 heures son mémoire en réponse ainsi que :

- L'avis d'appel d'offres ;
- Le dossier d'appel d'offres ;
- Le procès-verbal d'ouverture des plis ;
- Le rapport d'évaluation des offres ayant reçu l'ANO de la DGCMF;
- Tout autre document jugé utile, lié à ce marché.

Par sa lettre du 16 novembre 2020, l'Autorité Contractante a transmis à l'ARMP son mémoire en réponse ainsi que tous les documents jugés utiles liés à ce marché.

2. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi relative aux marchés publics, *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 156 du même décret poursuit : « *la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux* ».

L'article 157, 1^{er} tiret, précise : " *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP au moyen d'un recours* :

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration du délai de (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux.*"

Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef du Requéran, et de l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

Les faits ci-haut évoqués renseignent que par sa lettre référencée 080/SBM/AG/2020 du 22 octobre 2020, la Requéran a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Ayant été introduit dans les conditions requises, ce recours de la Requéran sera déclaré recevable.

2.2 OBJET DU LITIGE

Il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation par la Requéran du rejet de son offre par l'Autorité Contractante à l'Appel d'Offres International N°001/TX/PNC/CG/CGPMP/2019 relatif à la construction d'un bâtiment réfectoire et cuisine pour le compte de l'académie de police à KIMPOKO dans la commune de la N'SELE.

2.3 MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

La Requéran soutient que la raison pour laquelle on a écarté son offre ne tient pas debout d'autant plus que dans celle-ci, il y avait au moins un marché de montant similaire qu'elle a exécuté. De ce fait poursuit-il, le rejet de son offre n'est pas fondé, sa motivation n'est pas claire et constitue une violation des principes des marchés publics telle que repris dans la loi relative aux marchés publics et ses mesures d'application.

2.4 MOYENS DE DEFENSE DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION

Pour l'Autorité Contractante, la réponse négative au recours gracieux de la Requéran fait suite à la confirmation des résultats d'analyse de son offre :

- Non-conformité avec les dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en ce qui concerne les critères de qualification au point 3.2a) sur les documents attestant l'expérience spécifique de construction, équivalent ou similaire à ce marché.

3. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Le Comité de Règlement des Différends note qu'il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation par la Requérante de son élimination par l'Autorité Contractante, à l'Appel d'Offres International N°001/ TX/PNC/CG/CGPMP/2019 relatif à la construction d'un bâtiment réfectoire et cuisine pour le compte de l'académie de police à KIMPOKO dans la commune de la N'SELE.

1. Sur la non-conformité d'une disposition du Dossier d'Appel d'Offres en ce qui concerne les critères de qualification au point 3.2a) sur les documents attestant l'expérience spécifique de construction, équivalent ou similaire à ce marché

EXIGENCES DU DAO PAGE 28		PROPOSITION DE LA REQUERANTE	
➤ Expérience spécifique de construction	a)Avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant dans au moins deux marchés au cours de 2016, 2017 et 2018 avec une valeur minimum de 300.000.000CDF, qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposés. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la Section IV, Etendue des Travaux.	1. Travaux de construction d'une chambre froide d'une capacité de 1000m3 avec une toiture métallique à LUFU dans le KONGO-CENTRAL	2. Néant

Au regard des informations livrées par le tableau ci-dessus, Le CRD constate que la Requérante a versé dans son dossier des pièces, un procès-verbal de réception définitive délivré par la société SINACO relatif à la construction d'une chambre froide d'une capacité de 1000m³.

Le CRD constate que lors d'une mission d'enquête effectuée à LUFU au KONGO-CENTRAL pour vérifier la véracité du procès-verbal de réception définitive susmentionné par la Division de Recours, après entretien avec Monsieur MAKENGO MBUNDU, Chef de Bureau administratif de LUFU, DADOU MASIALA MAKONDE et JEAN YVES SISSA, agents de la société SINACO à LUFU, le rapport de mission renseigne que :

- Il n'existe pas de chambre froide d'une capacité de 1000 m³ à LUFU, construite par la société SBM TRADING COMPANY pour le compte de la société SINACO ;
- La concession de la société SINACO n'abrite aucune chambre froide ;
- Le P.V de réception définitive des Etablissements SINACO produit par la société SBM Trading Company est un faux.

Au regard de ce qui précède, la jurisprudence et la doctrine constante enseignent que la fraude corrompt tout.

L'offre de la requérante n'est pas conforme. C'est donc à juste titre que l'Autorité Contractante l'a écartée.

Le CRD est d'avis que c'est à bon droit que l'Autorité Contractante a écarté l'offre de la Requérante pour avoir proposé une offre qui ne répond pas aux exigences du DAO en se fondant sur un procès-verbal de réception définitive qualifié de faux.

Par conséquent, la requête de la société SBM Trading Company sera recevable et non fondée.

Par ces motifs

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, siégeant en commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n° 10/10 du 27 avril 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret et 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en son article 4 alinéa 2 point 3 ;

Vu le Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 ; 152 ; 155 ; 157, 1^{er} tiret ;

Vu le recours de la Société SBM Trading Company, du 03 novembre 2020, introduit à l'ARMP le même jour et enregistré sous le N°RPR 07/REC/ARMP/2020 ;

Considérant la Décision avant dire droit n° 16/20/ARMP/CRD du 19 novembre 2020 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 14 Décembre 2020 et les différentes pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare :

- Le recours de la Requérante recevable mais non fondé pour faux et usage de faux ;
- Dit que la suspension de la procédure d'attribution dû au recours de la Requérante, est ainsi levée.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

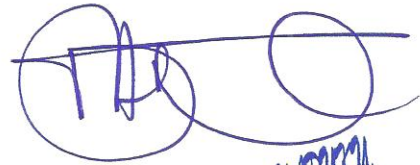
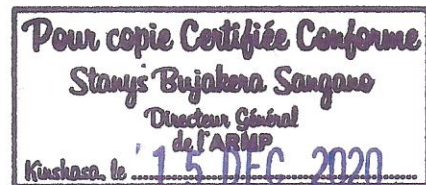
Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 14 décembre 2020 à laquelle a siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que *Jean Raphaël LIEMA IMENGA*, *Théo-Pierre KASANDA MUSHALA* et *Marcel MALENGO BAELEABE* (membres), avec l'assistance de Madame *Marleine NKE KILEBE* (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madeleine ANDEKA OLONGO

Jean Raphaël LIEMA IMENGA

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA

Marcel MALENGO BAELEABE.



Pasteur Jean Pierre KAPRIN
Directeur Général ai